

BStGer BB.2008.81 vom 22. Dezember 2008

Bundesstrafgericht, 2008-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.81

FR: TPF BB.2008.81 du 22 décembre 2008

IT: TPF BB.2008.81 del 22 dicembre 2008

Regeste

Séquestre (art. 65 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour de céans (art. 105bis al. 2 PPF et art. 28 al. 1 let. a LTPF). Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF).

E. 1.2

Déposée dans le délai utile (art. 217 PPF et art. 45 al. 1 LTF applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF) par le titulaire du compte bancaire séquestré, la plainte est recevable.

E. 1.3

En présence d'une mesure de contrainte telle que le séquestre de valeurs patrimoniales, la cognition de la Cour de céans est complète (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005, consid. 1.2).

E. 2

Le plaignant conteste tout lien entre les fonds séquestrés et une éventuelle infraction ainsi que le rattachement de cette dernière à la Suisse.

- 6 -

E. 2.1

Le séquestre prévu par l'art. 65 al. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (ATF 130 IV 154 consid. 2 non publié). Il faut que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (TPF BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2e éd., Berne 2005, no 1139). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte, même si l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1). Tant que subsiste un doute

sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (TPF BB.2005.28 du 7 juillet 2005, consid. 2; ATF 125 IV 222 consid. 2 non publié; 124 IV 313 consid. 3b et 4 p. 316; SJ 1994 p. 97, 102). La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction, mais également les tiers auxquels l'auteur en a transféré les produits (art. 70 al. 2 CP a contrario). La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 151).

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 305bis CP (blanchiment d'argent), celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les virements d'un compte à un autre, en particulier dans le cas de transactions avec l'étranger, constituent ainsi des actes de blanchiment d'argent (PIETH, Commentaire bâlois, n. 41 ad. art. 305bis CP).

L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise. Il doit s'agir d'un

- 7 -

crime selon le droit suisse, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP; ATF 126 IV 255 consid. 3.b/aa p. 261 et réf. citées).

E. 2.2.2

Selon l'art. 253 CP (obtention frauduleuse d'une constatation fausse), celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il s'agit donc d'un crime selon le droit suisse. Cela vaut notamment pour la constatation d'un prix de vente inexact dans un contrat de vente immobilière stipulé par un notaire, laquelle trompe non seulement l'autorité fiscale, mais aussi le notaire chargé de son instrumentation et le préposé au registre foncier (arrêt du Tribunal fédéral 6S.163/2000 du 10 mai 2000, consid. 2 et 3 et réf. citées). L'obtention frauduleuse d'une constatation fausse est également punissable en France, dans la mesure où l'art. 441-4 du code pénal français dispose que le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de EUR 150'000.-- d'amende. L'usage d'un tel faux est puni des mêmes peines. A teneur de l'art. 1317 du code civil français, l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Les actes des notaires et les actes portant transmission de propriété de biens immeubles doivent être enregistrés, dans le délai d'un mois à compter de leur date (art. 634 du code général des impôts), auprès d'un service des impôts (art. 650 s.) ou du bureau des hypothèques en cas de formalité fusionnée (art. 657). L'enregistrement déploie des effets, outre fiscaux, de publicité foncière.

E. 2.3

En l'espèce, il ressort des déclarations concordantes du plaignant et de M. que le prix officiel de la vente du domaine de C. ne correspond pas à celui effectivement payé par l'acheteur, ce dernier ayant versé en sus, par l'intermédiaire de Q., EUR 11'379'000.-- de dessous de table sur le compte du plaignant. Il en découle que les attestations établies le 30 juin 2006 à Y. par Me DD., notaire, constatent faussement le prix de vente qui y est mentionné.

C'est en vain que le plaignant soutient que ce montant correspond au paiement de la collection de meubles et d'œuvres d'art vendue avec le do-

- 8 -

maine. En effet, M. a affirmé que celle-ci a été acquittée au moyen du transfert de EUR 2'691'000.-- du compte islandais de D. sur le compte monégasque de G., lequel comporte comme motif "furniture", alors que le versement considéré fait mention d'immobilier (cf. supra C.). De plus, le plaignant n'a produit aucune pièce à l'appui de cette allégation, en dépit des demandes réitérées du MPC.

Par ailleurs, quelle que soit la complexité de la structure de la vente, aucun élément n'établit que le dessous de table se rapporterait à la cession des parts des sociétés ou à celle de la collection de meubles plutôt qu'à la vente des immeubles cadastrés, qui seule nécessiterait l'intervention d'un notaire.

E. 2.4

Il apparaît ainsi vraisemblable que des montants importants provenant d'un crime commis en France ont transité par le compte séquestré et ont par-là même été blanchis en Suisse. Partant, si les EUR 2'618'497.-- actuellement saisis sont les fonds versés comme dessous de table, ils constituent le produit du blanchiment d'argent et sont en tant que tel susceptibles d'être confisqués. Au demeurant, même s'il devait s'avérer que l'intégralité du dessous de table a déjà été ventilée, une confiscation reste possible à titre de créance compensatrice (art. 71 al. 1 CP), ce qui justifie également le maintien du séquestre (al. 3), mesure qui ne viole pas le principe de proportionnalité compte tenu des indices existant quant à l'origine criminelle des fonds et de l'ampleur des montants considérés.

Enfin, au-delà de la problématique des attestations notariales, il est quoi qu'il en soit permis de s'interroger quant à l'origine et la destination de ces fonds. De fait, les versements en faveur de T. et de BB. évoqués dans l'ordonnance de production du 30 mars 2008 font mention de commissions en lien avec une vente immobilière à Z., alors même qu'aux dires de M. comme du plaignant, les bénéficiaires n'ont joué aucun rôle dans la vente du domaine de C. D'autre part, le plaignant a réceptionné la partie non déclarée en France de la vente de la villa CC., dans laquelle il ne semble pourtant pas avoir été impliqué. L'enquête en cours devra permettre de clarifier ces faits.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, la plainte est mal fondée et doit par conséquent être rejetée.

E. 3

Le plaignant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en

- 9 -

l'occurrence fixés à Fr. 4'000.--, compte tenu notamment de la complexité de la cause (art. 1 et 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), dont à déduire l'avance de frais de Fr. 1'500.-- déjà versée.

- 10 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 4'000.--, dont à déduire l'avance de frais de Fr. 1'500.-- déjà versée, est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 22 décembre 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Maurice Harari, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.